

STATUTS

L'association Groupement Interprofessionnel Skateparks de France, dit "GIP Skateparks de France" est constituée par acte en date du 01 Septembre 2020.

Les statuts de l'association sont ainsi rédigés :

Article 1 : FORME

Il est établi entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions ci-après fixées, une association à but non lucratif conforme à la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 : OBJET

Le GIP Skateparks de France a pour objet d'œuvrer au développement économique de la filière Skateparks en France et de coordonner ses segments que sont :

- les personnes morales ou physiques ayant une activité d'ingénierie ou de construction d'équipements sportifs de type Skateparks ;
- les personnes morales ou physiques exerçant une activité professionnelle de services en lien avec les Skateparks, comme le conseil, la communication, l'organisation de cours et d'événements ;
- les personnes morales ou physiques ayant une activité de distribution, de vente, de fabrication de matériels, y incluant vêtements et chaussures de sports et plus généralement tous types de produits et services en lien avec les Skateparks.

Son objet se décline comme suit :

- la promotion des industries, services et activités marchandes directement liées à la construction et l'exploitation de Skateparks ;
- la production d'études de marché et de documentation technique ;
- une action de porte-parole de la filière auprès des institutions, médias, collectivités locales ou organisateurs d'événements ;
- une action de conseil en montage et suivi de projet ;
- une action de médiation et de mise en réseau des 3 secteurs précités ;
- une action de communication notamment par la participation de la filière à des salons professionnels et autres manifestations ;
- et plus généralement, le développement de toutes activités intellectuelles, économiques, scientifiques, sociales ou culturelles, susceptibles de faciliter et de permettre la réalisation de ces objets.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est GIP Skateparks de France nom abrégé de "Groupement Interprofessionnel Skateparks de France".

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : SIEGE

L'Association « GIP Skateparks de France » a élu son domicile chez Monsieur Lauris Gouiran 31 cours Franklin Roosevelt, 13001 Marseille.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration à la majorité simple.

Article 6 : COMPOSITION

L'association est composée de 3 collèges chacun composé de membres qui peuvent être membres fondateurs, membres actifs, membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

Les collèges sont les suivants :

- Collège "Construction"
- Collège "Animation"
- Collège "Distribution"

1. les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont des personnes physiques ou morales. Si elles sont des personnes morales, ces dernières nomment leur représentant.

La qualité de membre fondateur s'acquiert par le statut d'administrateur de l'association déposé en préfecture au cours de la première année de sa création. Leur nombre est limité à 9. Ils siègent au conseil d'administration.

Les membres fondateurs sont à jour de leurs cotisations annuelles et ont droit de vote au sein du conseil d'administration.

Les membres fondateurs peuvent être inscrits à l'un des trois collèges mais ne peuvent pas en être les représentants, étant déjà membres du Conseil d'Administration.

2. les membres actifs

Les membres actifs sont nécessairement des personnes morales.

La qualité de membre actif s'acquiert par le règlement de la cotisation annuelle, l'existence réelle d'une activité professionnelle déclarée, l'adhésion à la Charte éthique et l'inscription à l'un des 3 collèges. Les membres actifs ont droit de vote à l'intérieur du collège auquel ils émargent, pour les seules productions dudit collège, son programme annuel d'actions et l'élection de son représentant au sein du conseil d'administration.

Chaque représentant de collège pourra proposer au vote du Conseil d'Administration la nomination d'un ou deux adjoints-suppléants pour les assister dans leurs travaux. Les adjoints-suppléants pourront voter lors des sessions ordinaires du Conseil d'Administration sur procuration expresse et circonstanciée du représentant de leur collège, uniquement en cas d'absence de ce dernier.

3. les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui sont proposés par un membre au moins des membres fondateurs, soumis au vote du conseil d'administration à la majorité simple, et sont invités à participer aux assemblées générales sans droit de vote. Ils peuvent également être invités au Conseil d'Administration, sans droit de vote. Les membres d'honneur peuvent effectuer librement un don du montant de leur choix à l'association.

4. les membres bienfaiteurs (ou partenaires)

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui désignent nommément leur représentant.

Les membres bienfaiteurs acquièrent cette qualité par le versement d'une dotation financière excédant l'adhésion à l'association, sur proposition d'un membre du conseil d'administration validé par un vote dudit conseil à la majorité simple.

La qualité de membre bienfaiteur donne accès à l'ensemble des enregistrements de l'association (procès-verbaux d'assemblée générale et comptes rendus de réunions des collèges), de sa documentation et de son réseau. Elle lui permet d'être invité de droit à ses assemblées générales et d'être invité à titre d'observateur aux réunions de son conseil d'administration et à celles des collèges.

La qualité de membre bienfaiteur ne donne pas de droit de vote, dans aucune de ses instances de gouvernance.

Article 7 : COTISATION

Tout membre actif ou bienfaiteur faisant partie de l'association doit payer une cotisation annuelle, fixée chaque année par le conseil d'administration, en fonction de sa catégorie.

Article 8 : ADMISSION

Les membres fondateurs sont ceux qui ont eu l'idée de la création de l'association et figurent à l'article 6 des présents statuts. Ils ont participé ou se sont fait représenter à la constitution de l'association lors du dépôt des statuts en préfecture.

Toute demande d'adhésion doit être adressée, par écrit, au Bureau du groupement qui la soumet au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire d'accepter, ou non, chaque demande d'adhésion. Le cas échéant, le Conseil d'administration détermine à quelle catégorie de membres appartient le candidat à l'adhésion. En cas de refus, le candidat peut présenter un recours devant le conseil d'administration. Il a la possibilité de venir y présenter ses arguments et de se faire assister. Le Conseil d'administration rendra sa décision dans les 15 jours suivants l'audition du candidat. En cas de refus réitéré, il ne sera susceptible d'aucun recours.

Les membres actifs doivent remplir les conditions définies à l'article 6 des présents statuts, à savoir :

- payer la cotisation annuelle à l'association ;
- apporter la preuve d'une activité économique déclarée ;
- être signataire de la Charte éthique ;
- s'inscrire à l'un des trois collèges.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs doivent remplir les conditions définies à l'article 6 des présents statuts.

Article 9 : PAIEMENT DES COTISATIONS

Le paiement des cotisations annuelles est exigible lors de l'admission. La cotisation est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, quelle que soit la date d'admission. Les cotisations sont dues à compter du 1er janvier et payables dans les trois mois.

Article 10 : RETRAIT DES MEMBRES

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du conseil d'administration;
- le décès d'un membre ;
- la dissolution ou la cessation d'activité commerciale et économique d'une personne morale ou d'une personne physique membre ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple des présents, dans le cas où la conduite d'un membre de l'association serait de nature à compromettre l'image, les intérêts ou la réputation de l'association. La radiation sera notifiée au membre exclu dans la quinzaine de la décision par le Président ;
- le non-paiement des cotisations ou toute autre somme pouvant être due à un titre quelconque ;
- la cession, la fusion, l'absorption d'un membre. Cette opération sera notifiée au conseil d'administration qui pourra octroyer, à son entière discrétion, une dérogation pour la conservation de la qualité de membre ;
- le non-respect des dispositions des présents statuts.

Article 11 : ORGANE DE GESTION

1. la composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 6 à 12 membres aussi appelés membres permanents, parmi lesquels siègent :

- les membres fondateurs (entre 5 et 9 personnes physiques ou morales maximum), y incluant les personnes physiques désignées Président, Trésorier, Secrétaire, lors du dépôt des statuts en préfecture ;
- un représentant par collège, soit 3 personnes ;

Les membres d'honneur peuvent avoir la qualité d'invité au conseil d'administration. Ils sont reconnus pour leur expertise ou leur implication dans le développement des Skateparks, et désignés par vote sur proposition d'un membre fondateur, à la majorité des membres permanents présents du conseil d'administration qui siège en formation restreinte (membres fondateurs et représentants de chaque collège).

Les membres d'honneur invités participent aux débats du conseil d'administration sans droit de vote.

Durant la première année d'existence de l'association, les 3 catégories de membres précitées, deviennent effectives en trois temps successifs :

1. les membres fondateurs, à l'occasion de l'assemblée constitutive et du dépôt initial des statuts en préfecture ;
2. les représentants de chacun des trois collèges, à l'issue de la campagne initiale d'adhésion, par un vote des membres actifs à la majorité simple ; par défaut cette campagne a lieu au début de chaque année paire.
3. les membres d'honneurs invités lorsque le conseil d'administration est constitué en formation restreinte de ses membres permanents.

Les membres permanents du conseil d'administration ont droit de vote ; en cas d'égalité de suffrage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote du conseil d'administration se fait à la majorité des membres permanents présents.

Le vote des représentants des collèges peut se faire par vote électronique.

Chaque société ou personne morale agissant en qualité de membre du conseil d'administration est représentée par une personne physique permanente, nommément désignée. Une société ou personne morale membre du conseil d'administration peut changer son représentant permanent par simple notification au conseil.

En cas de démission ou de radiation de membre(s) fondateur(s), la vacance est constatée par procès-verbal, sans qu'il ne soit procédé à son/leur remplacement, jusqu'au seuil plancher de 3 personnes, en-deçà duquel une assemblée générale extraordinaire procède soit à la dissolution de l'association, soit une modification des statuts déposés en préfecture.

En cas de démission ou de radiation d'un représentant de l'un des trois collèges, ledit collège procède en son sein à l'élection d'un nouveau représentant, à la majorité simple.

Outre les fonctions de membres du Bureau, qui sont soumises à un vote des membres fondateurs, et qui sont délimitées dans le temps par la durée de leur mandat (définie ci-après), les titres de membres fondateurs ne sont pas limités dans le temps. Neuf personnes maximum peuvent être visées par cette disposition. Seules la radiation ou la démission de cette catégorie de membres met fin à leur qualité de membre.

2. La composition du Bureau et la durée du mandat

Les membres fondateurs élisent en leur sein les personnes exerçant les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire, dits membres du Bureau, qui exercent leur mandat pour une durée de trois ans.

En cas de démission d'un membre du Bureau avant le terme du mandat, les membres permanents du conseil d'administration restants élisent son remplaçant, qui peut être toute personne physique membre de l'association à jour de ses cotisations, sur proposition de l'un des membres du conseil d'administration. Ledit nouveau membre du Bureau acquiert la qualité de membre fondateur à l'occasion du dépôt en préfecture de la modification des statuts.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toute transaction. Le Président a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre de la gestion de l'association, il en assure la direction et en délègue le contrôle et l'exécution au Trésorier.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, et la communication des actions de l'association auprès des membres. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre des assemblées et du conseil d'administration.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, et plus souvent, s'il y a lieu, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux membres du Bureau. Les réunions du Bureau peuvent se tenir par visio-conférence.

Pour les assister dans leurs tâches de gestion courante, les membres du Bureau pourront proposer au vote du Conseil d'Administration la nomination d'un Vice-président, d'un Secrétaire-adjoint et d'un Trésorier-adjoint qui pourront participer aux travaux du Conseil d'Administration, sans droit de vote. Le Vice-Président aura le pouvoir de représenter le Président en cas d'empêchement.

3. Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration définit annuellement son programme d'activité et les moyens humains et financiers alloués à ces actions.

Le conseil d'administration procède annuellement à la campagne d'adhésion et de partenariats qui définit les fonds dont dispose l'association pour mener à bien ses actions.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et adresse à ses membres permanents le procès-verbal afférent.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Notamment, il se prononce souverainement sur l'admission ou la radiation des membres. Il régit le budget annuel, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de l'acquisition, la location ou l'aliénation des immeubles, répondant aux buts de l'association, adopte tous les règlements intérieurs nécessaires à l'exécution des statuts, prononce l'adhésion ou l'association à toute fédération ou union d'association, donne ou retire son accréditation pour tout salon, foire, manifestation, et toutes autres activités liées aux services, à l'industrie ou à la construction et l'exploitation de Skateparks, conformément à ses statuts.

Les propositions de modifications des statuts ou de dissolution de l'association ne sont adoptées qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du conseil d'administration en exercice et à jour de leur cotisation, par une assemblée générale extraordinaire.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles, mais chaque membre peut se faire rembourser ses dépenses, sur présentation de son ordre de mission signé par le Président, contresigné par le Secrétaire et validé par le Trésorier, accompagné de justificatifs comptables.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres ayant droit de vote :

- les membres du conseil d'administration ;
- les membres actifs ayant droit de vote à l'un des trois collèges

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture d'un exercice, soit entre le 1er janvier et le 30 juin. Son lieu et sa date sont déterminés par le conseil d'administration, la participation des membres pouvant se faire par visio-conférence.

Un mois au moins avant sa date, le Président convoque les membres, par tous moyens, et détermine l'ordre du jour.

L'ordre du jour comprend au moins les sujets suivants :

- rapport moral de l'association ;
- bilan de l'année écoulée ;

- projets de l'année à venir ;
- clôture de l'exercice comptable.

Sont soumis au vote des membres, a minima, le rapport moral et l'exercice comptable, donnant quitus au conseil d'administration.

Seuls les membres présents prennent part au vote. Chaque membre présent peut être porteur d'un mandat maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées.

Le quorum requis pour l'assemblée générale est fixé à 25% de ses membres, mandats compris, toutes catégories de membres confondues, et à 2/3 des membres du conseil d'administration.

Les délibérations et votes de l'assemblée générale sont réputés adoptés dès lors que le quorum est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée sous les quinze jours francs qui suivent l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire, portés au registre de l'assemblée générale, et communiqués aux membres.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, notamment cas de non-atteinte du quorum lors de l'assemblée générale ordinaire, ou sur demande des 2/3 des membres votants, arrondis à l'unité supérieure, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, au moins quinze jours avant la date fixée et par tout moyen.

Les décisions emportant dissolution de l'association sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Toutes autres décisions sont prises à la majorité simple des membres votants présents ou représentés.

Aucune disposition de quorum n'est requise pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

Toutes les dispositions de communication et d'enregistrement de l'assemblée générale ordinaire s'appliquent à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des partenariats contractés avec tout tiers ;
- des donations des membres bienfaiteurs et membres d'honneur ;
- des recettes de manifestations ;
- de la vente de produits de l'association ou des services qu'elle propose régulièrement à des tiers contre rémunération ;
- des subventions légales qui pourront lui être accordées ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 16 : REPRESENTATION EN JUSTICE

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou un membre du conseil d'administration délégué à cet effet.

Article 17 : DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la dissolution de l'association doit réunir au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau par lettre recommandée avec avis de réception, dans les deux mois de la date de la première réunion et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Fait à Panazol,

Le 09/02/2024

Signatures, noms et qualités des membres fondateurs :



M. David Legoux,
Président
Représentant la société
Programme Skatepark



CONSTRUCTO
SKATEPARK ARCHITECTURE
SARL PEST ARCHITECTURE
27 Cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE
Contact : 09 50 03 90 95 / info@constructo.fr
SIRET : 530 807 151 0003 / APE : 7111Z

M. Lauris Gouran,
Secrétaire
Représentant la société
Constructo Skatepark
Architecture



M. Rémy Sardat,
Trésorier
Représentant la société
The Edge Skateparks



ANTIDOTE SKATEPARKS SCOP ARL
Concession et Construction de Skateparks
www.antidoteskateparks.com
contact@antidoteskateparks.com
60 Av. O. Desbœuf - 133 Res St-Jean
13700 PANAZOL
SIRET : 838 115 723 8012 - APE : 4312A J
RCR CASH: 838 156 723

M. Julien Bouvier,
Représentant la société
Antidote Skateparks



SARL HALL04 ET CIE
10 Rue Galamie
13700 PANAZOL
Tél : 09 50 03 90 95
Mail : contact@hall04.net
SIRET : 489 867 293 0001 / APE : 7122Z

M. Jean-Baptiste Picot,
Représentant la société
Hall04 Skateparks